

## Article R4216-26 du Code du travail

Date de mise à jour : 13 Juillet 2023

### Notre analyse

En cas d'incendie, afin de prendre en compte l'aggravation des risques dûe à la hauteur des bâtiments dont le plancher bas du dernier niveau est situé à plus de 8 mètres du sol extérieur, des dispositions spécifiques sont prévues par la réglementation.

Ainsi, les escaliers et ascenseurs de ces bâtiments doivent être :

- Soit enclouonnés dans des cages coupe-feu de degré une heure comportant des portes pare-flammes de degré demi-heure et, pour les escaliers, un dispositif de désenfumage en partie supérieure ;

- Soit à l'air libre.

### Article R4216-26 du Code du travail

Les escaliers et ascenseurs des bâtiments mentionnés à l'article R. 4216-24 sont :

1° Soit enclouonnés dans des cages coupe-feu de degré une heure comportant des portes pare-flammes de degré demi-heure et, pour les escaliers, un dispositif de désenfumage en partie supérieure ;

2° Soit à l'air libre.

### Des outils utiles à la mise en oeuvre



Conception des lieux et des situations de travail -  
Santé et sécurité :  
démarche, méthodes et  
connaissances techniques

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Conception des lieux de  
travail – obligations des  
maîtres d'ouvrage.  
Règlementation

Cliquez ici pour accéder à cet outil



<https://www.inrs.fr/media.html?refINRS=TJ%2020>

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Désenfumage - Sécurité  
incendie sur les lieux de  
travail

Cliquez ici pour accéder à cet outil